

Arrêt

n° 132 604 du 31 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite le 18 mai 2010 fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), rendue le 15 juin 2011 et [notifiée] le 22 août 2011» et d'un « ordre de quitter le territoire, pour le 22 septembre 2011 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Lors de l'audience, la requérante a, sans que cela ne soit contredit par la partie défenderesse, déclaré avoir été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'auteur d'enfant belge.

Le Conseil constate que la requérante n'a dès lors plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Interrogée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la requérante n'a élevé aucune contestation et s'est référée à la sagesse du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT